

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVI^e ANNEE. - N° 63

MARDI 14 AOÛT 2007

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 14 AOÛT 2007

	Pages
CONSEIL DE PARIS	
Remplacement d'un Conseiller de Paris, démissionnaire à compter du 1 ^{er} août 2007	1894
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire du 20 ^e arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles (Arrêté du 7 août 2007).....	1894
VILLE DE PARIS	
Attribution de la dénomination « allée Célestin Hennion » à l'allée commençant 19, quai de la Corse, finissant 21, quai de la Corse, et située place Louis Lépine, à Paris 4 ^e . — (Arrêté modificatif du 11 juillet 2007).....	1895
Substitution de la dénomination « rue Cesselin » à celles de « impasse Cesselin » et « voie Y/11 », rue commençant au numéro 8, rue Paul Bert et finissant au numéro 13, cité de l'Ameublement, à Paris 11 ^e (Arrêté du 17 juillet 2007)	1895
Résiliation de la convention de concession pour l'exploitation des mobiliers urbains d'information passée entre la Ville de Paris et la société de Mobiliers Urbains pour la publicité (SOMUPI) le 12 juillet 1976 modifiée par avenants successifs, en exécution d'une délibération du Conseil de Paris en date des 30 et 31 janvier 2006. — (Arrêté modificatif du 30 juillet 2007).....	1896
Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle numéro 22 accordée le 15 juin 1954 dans le cimetière parisien de Bagneux (Arrêté du 2 août 2007)	1896
Reprises par la Ville de Paris de concessions perpétuelles abandonnées dans le cimetière de Passy, 2, rue du Commandant Schloesing, à Paris 16 ^e , dans les 2 ^e et 9 ^e divisions (Arrêté du 2 août 2007).....	1897
Annexe : Liste des concessions.....	1897

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-101 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules deux-roues motorisés à Paris dans le 16 ^e arrondissement (Arrêté du 2 août 2007).....	1897
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-117 instaurant une aire piétonne dans la rue de Torcy, à Paris 18 ^e (Arrêté du 7 août 2007)	1898
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-118 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la rue Roger Bacon, à Paris 17 ^e (Arrêté du 8 août 2007).....	1898
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-055 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Ballu, à Paris 9 ^e (Arrêté du 3 août 2007).....	1899
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports (Arrêté du 1 ^{er} août 2007).....	1899
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports (Arrêté du 1 ^{er} août 2007)	1900
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Directeurs des conservatoires de Paris de 2 ^e catégorie (F/H) (Arrêté du 1 ^{er} août 2007)	1900
Direction des Ressources Humaines. — Ouverture des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2007 pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux (F/H) de la Ville de Paris (Arrêté du 8 août 2007).....	1901
Direction des Ressources Humaines. — Détachement d'une administratrice de la Ville de Paris	1901
Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chargé de mission à la Direction du Logement et de l'Habitat	1901

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chef de bureau à la Direction du Logement et de l'Habitat 1901

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation de la capacité d'accueil et du prix de journée 2007 applicables à l'établissement « C.A.J. Résolux » situé 203, rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris 11^e (Arrêté du 1^{er} août 2007) 1901

Fixation du prix de journée 2007 applicable à l'établissement « Foyer Falguière » situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 15^e (Arrêté du 1^{er} août 2007)..... 1902

Fixation du prix de journée 2007 applicable à l'établissement « Foyer Michelle Darty 15 » situé 2-8, rue Emeriau, à Paris 15^e (Arrêté du 1^{er} août 2007)..... 1902

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2007-20868 réglementant la circulation sur le boulevard périphérique à Paris 14^e et 15^e dans le cadre des travaux de couverture du boulevard périphérique, et modifiant l'arrêté n° 2007-20642 du 18 juin 2007 (Arrêté du 4 août 2007)..... 1903

Arrêté I 2007/0393 portant ouverture d'une enquête publique — Installations classées pour la protection de l'environnement, à Paris 15^e (Arrêté du 25 juin 2007) 1903

Arrêté préfectoral I-5690 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement, implantées sur le site de la gare Saint Lazare — 13, rue d'Amsterdam, à Paris 8^e (Arrêté du 26 juillet 2007) 1904
Annexe 1905

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation 1913

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre alphabétique des candidats appelés à participer à l'examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialité cuisinier 1913

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de masseur kinésithérapeute de classe supérieure — Année 2007..... 1914

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux (F/H) de la Ville de Paris au titre de l'année 2007 1914

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Directeurs (F/H) de 2^e catégorie des conservatoires de Paris 1914

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé (F/H) du Département de Paris dans la spécialité manipulateur d'électroradiologie médicale. — Rappel 1914

POSTES A POURVOIR

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 1915

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H)..... 1915

Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) 1915

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H)..... 1916

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel (F/H) — spécialité cuisine..... 1916

CONSEIL DE PARIS

Remplacement d'un Conseiller de Paris, démissionnaire à compter du 1^{er} août 2007.

A la suite de la démission de M. Jean FREMONT, Conseiller de Paris, élu dans le 15^e arrondissement le 18 mars 2001, dont réception fut accusée par M. le Maire de Paris le 27 juillet 2007 avec prise d'effet le 1^{er} août 2007, et en application de l'article L. 272-6 du Code électoral :

— Mme Danièle SAGET, Conseillère du 15^e arrondissement, devient Conseillère de Paris ;

— Mme Huguette de VILLERS devient Conseillère du 15^e arrondissement, à cette même date.

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement. — Délégation de la signature du Maire du 20^e arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles.

Le Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes et au contrôle administratif ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1985 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des Etablissements Publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles, modifié par le décret n° 83-838 du 22 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 avril 2004 donnant délégation de signature du Maire du 20^e, Président de la Caisse des Ecoles à M. Michel CHAMPREDON, Directeur ;

Arrête :

Article premier. — Considérant que M. Michel CHAMPREDON est en congés annuels du 6 au 31 août 2007, délégation de la signature du Maire du 20^e arrondissement, en sa qualité de Président, sera donnée à Mme Elisabeth PERRET, Directrice adjointe de la Caisse des Ecoles, pour les actes suivants :

— actes et décisions relatifs à l'exécution du budget : engagement, liquidation et ordonnancements des dépenses ; application des tarifs, émission des titres de recettes ;

— bons de commande destinés aux fournisseurs ;
— déclaration des accidents du travail ;
— congés annuels du personnel ;
— devis de réparation et petits travaux nécessitant une intervention urgente ;
— copies conformes et déclaration de caractère exécutoire des actes soumis au contrôle de légalité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :
— au Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
— au Trésorier Principal de Paris, chargé des Etablissements Publics Locaux ;
— à l'intéressée.

Fait à Paris, le 7 août 2007

Michel CHARZAT

VILLE DE PARIS

Attribution de la dénomination « allée Célestin Hennion » à l'allée commençant 19, quai de la Corse, finissant 21, quai de la Corse, et située place Louis Lépine, à Paris 4^e. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu l'avis du Conseil du 4^e arrondissement en date du 4 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2006 DU 111 en date des 10 et 11 février 2006 relative à l'attribution de la dénomination « allée Célestin Hennion » à l'allée commençant quai de la Corse et finissant place Louis Lépine dans le 4^e arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2006 attribuant la dénomination « allée Célestin Hennion » à l'allée commençant quai de la Corse et finissant place Louis Lépine dans le 4^e arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 28 novembre 2006 modifiant l'emprise de la dénomination « allée Célestin Hennion » ;

Considérant que l'emprise retenue pour cet hommage, figurant sous trame grise au plan annexé à l'arrêté du 28 novembre 2006, ne correspond pas au souhait de la famille ;

Considérant que la nouvelle emprise souhaitée modifie le libellé de l'adresse de la dénomination et qu'il convient de substituer un nouveau plan à celui annexé à l'arrêté du 28 novembre 2006 ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « allée Célestin Hennion » est attribuée à l'allée commençant 19, quai de la Corse, finissant 21, quai de la Corse, et située place Louis Lépine, à Paris 4^e arrondissement, conformément au plan annexe à la minute du présent arrêté où elle est définie sous une trame grisée.

Art. 2. — La feuille parcellaire 91 A4 édition 1969 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visé à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme, Sous-Direction de l'Action Foncière, Service de la Topographie et de la Documentation Foncière, 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Art. 4. — La Directrice de l'Urbanisme et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera adressée à :

1° — M. le Chef des Services Fiscaux, Directeur des Services Fonciers de Paris (Service du Cadastre) ;

2° — chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 11 juillet 2007

Bertrand DELANOË

Substitution de la dénomination « rue Cesselin » à celles de « impasse Cesselin » et « voie Y/11 », rue commençant au numéro 8, rue Paul Bert et finissant au numéro 13, cité de l'Ameublement, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris, publiques et privées ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du 19 juin 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2007 DU 53 en date des 25 et 26 juin 2007 relative à la substitution de la dénomination « rue Cesselin » à celles de « impasse Cesselin » et « voie Y/11 », rue commençant au numéro 8, rue Paul Bert et finissant au numéro 13, cité de l'Ameublement, dans le 11^e arrondissement de Paris ;

Vu le rapport de la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — La dénomination « rue Cesselin » est substituée à celles de « impasse Cesselin » et « voie Y/11 », rue commençant au numéro 8, rue Paul Bert et finissant au numéro 13, cité de l'Ameublement, dans le 11^e arrondissement de Paris, conformément à l'emprise définie sous une trame grisée au plan annexé à la minute du présent arrêté.

Art. 2. — La feuille parcellaire 93 D2 édition 2000 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visé à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la Mairie de Paris, Direction de l'Urbanisme, Sous-Direction de l'Action Foncière, Service de la Topographie et de la Documentation Foncière, 17, boulevard Morland, 75181 Paris Cedex 04.

Art. 4. — La Directrice de l'Urbanisme et le Directeur de la Voirie et des Déplacements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera adressée à :

1° — M. le Chef des Services Fiscaux, Directeur des Services Fonciers de Paris (Service du Cadastre) ;

2° — chacun des services intéressés des administrations concernées.

Fait à Paris, le 17 juillet 2007

Bertrand DELANOË

Résiliation de la convention de concession pour l'exploitation des mobiliers urbains d'information passée entre la Ville de Paris et la société de Mobiliers Urbains pour la publicité (SOMUPI) le 12 juillet 1976 modifiée par avenants successifs, en exécution d'une délibération du Conseil de Paris en date des 30 et 31 janvier 2006. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de concession pour l'exploitation des mobiliers urbains d'information municipale, installés ou à installer sur le domaine public, passée par la Ville de Paris avec la société des Mobiliers Urbains pour l'Information (SOMUPI), filiale du groupe JC DECAUX, le 12 juillet 1976, modifiée par avenants successifs ;

Vu l'avenant n° 5 à la convention du 12 juillet 1976 portant son échéance au 31 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 30 et 31 janvier 2006, autorisant le Maire de Paris à prononcer la résiliation anticipée de la convention de concession du 12 juillet 1976 dans le cadre du lancement d'une nouvelle procédure de marché public de type « dialogue compétitif » pour assurer la mise en place d'une flotte de vélos en libre service, et l'exploitation, en parallèle, de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local et accessoirement publicitaire, le dispositif envisagé associant vélos et mobiliers urbains d'information nouveaux ;

Considérant le motif d'intérêt général ;

Considérant que dans le cadre de la politique de désencombrement de l'espace public et de réduction de l'affichage publicitaire engagée par la Ville de Paris, le nombre de mobiliers urbains d'information sera diminué de 20 % au minimum par rapport au quota actuellement en place ;

Considérant que la dénonciation de la convention implique de poser les conditions de sortie dudit contrat et l'adoption d'un programme de retrait des dispositifs conventionnels selon un calendrier garantissant les échéances de la Ville de Paris dans le cadre du futur marché, soumis à la société et que celle-ci s'oblige à respecter ;

Considérant la nécessité de modifier les conditions de sortie comme suit ; les articles 2-1 et 2-2 sont rapportés et les articles 2-3 et 3-1 modifiés en ce sens :

Arrête :

2-3. — La société SOMUPI sera tenue de déposer de manière progressive tous les journaux électroniques d'information (J.E.I) entre le 15 août et le 15 novembre 2007, au plus tard.

La société SOMUPI procèdera à ses frais à la dépose des J.E.I, à la destruction des massifs de scellement existant, et isolera les fourreaux EDF et France Telecom en vue de leur réutilisation.

La désinstallation progressive se réalisera en coordination avec la Ville de Paris et avec la société en charge de l'installation et de l'exploitation des J.E.I.

La société SOMUPI procèdera à ses frais à la réfection des sols correspondant à l'emprise des mobiliers enlevés, à la cote - 2 cm.

La Ville procèdera ensuite aux finitions des sols à la cote 0 cm ; cette prestation sera facturée à la société SOMUPI pour les mobiliers non remplacés.

3-1. — La société SOMUPI procèdera à ses frais à l'enlèvement de l'ensemble des mobiliers urbains d'information à supprimer dans le cadre de la réduction de 20 % du quota. Les mobiliers de 2 m² devront être déposés pour le 1^{er} septembre au plus tard. Les mobiliers de 8 m² devront être déposés entre le 30 septembre et le 15 octobre 2007 au plus tard. La société SOMUPI devra supprimer à ses frais les branchements électriques.

La société SOMUPI procèdera à ses frais à la réfection des sols correspondant à l'emprise des mobiliers enlevés, à la cote - 2 cm.

La Ville procèdera ensuite aux finitions des sols à la cote 0 cm ; cette prestation sera facturée à la société SOMUPI.

Fait à Paris, le 30 juillet 2007

Bertrand DELANOË

Arrêté de péril relatif à la concession perpétuelle numéro 22 accordée le 15 juin 1954 dans le cimetière parisien de Bagneux.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat, articles L. 511-1 au L. 511-4 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières parisiens, et notamment les dispositions des articles 46 et 58 ;

Vu le titre de concession accordant le 15 juin 1954 à M. Georges François GAUTIER, une concession perpétuelle numéro 22 au cimetière parisien de Bagneux ;

Vu le procès-verbal dressé le 13 avril 2007 constatant l'état de péril du monument et du danger qu'il présente pour le public ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 25 mars 2001 donnant délégation à M. le Maire de Paris pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que la mise en demeure adressée le 13 avril 2007 est restée sans effet et qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires afin de maintenir la sécurité du public et la propreté des divisions ;

Arrête :

Article premier. — Le monument érigé sur la concession perpétuelle numéro 22 accordée le 15 juin 1954 au cimetière parisien de Bagneux à M. Georges François GAUTIER, est déclaré en état de péril.

Art. 2. — La démolition de ladite concession sera entreprise sans délai aux frais avancés par la Ville de Paris.

Les matériaux et objets provenant de cette sépulture seront déposés dans un lieu désigné par le Conservateur du cimetière parisien de Bagneux.

Art. 3. — Le Conservateur du cimetière parisien de Bagneux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Administrateur,
Chef du Service des Cimetières

Pascal-Hervé DANIEL

Reprises par la Ville de Paris de concessions perpétuelles abandonnées dans le cimetière de Passy, 2, rue du Commandant Schloesing, à Paris 16^e, dans les 2^e et 9^e divisions.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 2007 modifié, portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions perpétuelles ci-après indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière du Père Lachaise.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions reprises pourront être attribuées à des concessionnaires par le Maire de Paris.

Art. 5. — Les concessions reprises par la Ville de Paris pourront, lorsqu'elles accueillent une personnalité de renommée his-

torique et/ou si elles présentent un intérêt architectural ou culturel ou paysager, être restaurées pour entrer dans le patrimoine culturel funéraire de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du cimetière de Passy.

Fait à Paris, le 2 août 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Administrateur,
Chef du Service des Cimetières

Pascal-Hervé DANIEL

ANNEXE

Liste des concessions

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	N° de la concession	N° du cadastre
2 ^e Division :			
1	NEY	977 P 1882	2
2	BROUGHAM	427 P 1883	20
3	GUICHARD	392 P 1883	24
4	JOYAU	2393 P 1882	27
5	MERLE	2104 P 1882	30
6	LASNIER	1737 P 1882	39
7	GAUTHIER	1851 P 1882	44
8	CORDIER	1860 P 1882	46
9	FRANCHE	393 P 1884	52
10	LOLLEY	1784 P 1882	56
11	BOUNOS	59 P 1882	69
12	GLACHANT	2295 P 1878	73
13	DECAEN	626 P 1883	96
14	COCHE	2071 P 1878	98
15	FREELAND	126 BV 1884	125
16	GRANDMAIN	613 P 1848	148
17	MESAIGER	465 P 1839	180
18	FAROUX	705 P 1859	182
19	ABADIE	329 P 1883	189
20	PERRIN	750 P 1856	230
9 ^e Division :			
21	DAMIANI	41 BV 1945	43
22	BOCAGE	93 P 1835	156

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-101 portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules deux-roues motorisés à Paris dans le 16^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant qu'il convient de favoriser le stationnement des véhicules deux-roues motorisés sur la voie publique par la création d'aménagements spécifiques notamment dans plusieurs voies du 16^e arrondissement de Paris ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué des emplacements de stationnement réservés pour les deux-roues motorisés dans les voies suivantes du 16^e arrondissement :

- Gudin (rue) : au droit du n^o 18 ;
- Le Marois (rue) : au droit du n^o 2 ;
- Jouvenet (rue) : au droit du n^o 1 ;
- Van Loo (rue) : au droit du n^o 23 ;
- Barcelone (Place de) : au droit du n^o 4 (le long du terre-plein, côté contre-allée) ;
- Degas (rue) : au droit du n^o 6 ;
- Pâtures (rue des) : au droit du n^o 1 ;
- Gros (rue) : au droit des n^{os} 7 & 9 ;
- Michel Ange (rue) : au droit du n^o 1 (emplacement « deux-roues » mixte).

Art. 2. — Sur les emplacements cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les deux-roues motorisés est considéré comme gênant au titre de l'article 417-10 du Code de la route.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 août 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint de la Voirie
et des Déplacements*
François ROGGHE

Voie et Déplacements. — Arrêté n^o 2007-117 instaurant une aire piétonne dans la rue de Torcy, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 110-1, R. 110-2, R. 417-10 et 431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 95-11368 du 31 août 1995 limitant à 15 km/h la vitesse des véhicules autorisés à circuler dans les voies piétonnes à Paris ;

Considérant qu'il importe d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans la Capitale ;

Considérant dès lors qu'il convient d'instaurer une aire piétonne dans une section de la rue de Torcy, à Paris 18^e tout en permettant l'exploitation de la ligne mobilien 60 dans les meilleures conditions ;

Considérant que ces mesures ont été présentées en commission du plan de circulation dans sa séance du 6 juillet 2006 ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne dans la voie suivante du 18^e arrondissement :

- Torcy (rue de) : depuis la rue de la Chapelle vers et jusqu'à la place de Torcy.

Art. 2. — La circulation est autorisée pour les autobus de la RATP, les taxis, les véhicules de livraisons, les cycles, les véhicules des riverains, les véhicules de secours, les engins de nettoyage et le cas échéant les véhicules de transports de fonds.

Art. 3. — Dans cette portion de voie, les autobus, les taxis et les cycles sont autorisés à circuler à contre sens de la circulation générale.

Art. 4. — La vitesse des véhicules mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté est limitée à 15 km/h. Les conducteurs de ces véhicules doivent circuler en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger les autres usagers.

Art. 5. — Sur le côté impair de cette aire piétonne, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au titre de l'article 417 du Code de la route.

Sur le côté pair de cette aire piétonne, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au titre de l'article 417 du Code de la route.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 août 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements*
Patrick LEFEBVRE

Voie et Déplacements. — Arrêté n^o 2007-118 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la rue Roger Bacon, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n^o 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n^o 95-11310 du 21 août 1995 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans certaines voies parisiennes ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public et notamment celle des élèves fréquentant le groupe scolaire situé 8 ter, rue Roger Bacon, à Paris 17^e ;

Considérant, dans ces conditions, la nécessité de limiter à 30 km/h la vitesse des véhicules dans la rue Roger Bacon, à Paris 17^e ;

Considérant qu'il doit être procédé à la pose de dispositifs de ralentisseurs de type « coussins » sur cette voie ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 août 1995 limitant la vitesse à 30 km/h dans certaines voies parisiennes, est complété comme suit :

17^e arrondissement :

— Roger Bacon (rue) : sur l'intégralité de la voie.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements*
Patrick LEFEBVRE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 1/2007-055 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Ballu, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que d'importants travaux doivent être entrepris sur l'immeuble situé 12, rue Ballu, à Paris 9^e et qu'il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique sur une section de cette voie ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de ces travaux qui s'échelonneront jusqu'au 13 novembre 2007 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique, à titre provisoire, dans la voie suivante du 9^e arrondissement :

— Ballu (rue) : côté pair, au droit du n° 14.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables jusqu'au 13 novembre 2007 inclus.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 août 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Bénédicte PERENNES

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération RH 2004-51 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités techniques paritaires de direction et de service ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives au sein des comités techniques paritaires de la Ville de Paris ;

Vu la demande du syndicat UCP en date du 17 juillet 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports :

En qualité de titulaires :

- M. Sébastien DEMOISSY
- M. Patrice MALINGRE
- M. Michel ROSSIGNOL
- M. Jean-Pierre KREBS
- M. Jean-Pierre CONSUEGRA
- M. Claude MOUTAILLER
- M. Pascal NOBLE
- Mme Sylvette SCHMITT.

En qualité de suppléants :

- M. Fausto CATALLO
- M. André MOUCHON
- Mme Suzanne VORIN-COUET
- Mme Maria HERISSE
- M. Jean-Marc PRUDHOMME
- M. Laurent MORI
- Mme Nadège SARFATI
- Mme Chantal ETIENNE.

Art. 2. — L'arrêté du 6 avril 2007 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Michel YAHIEL

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération RH 2004-53 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives au sein des comités d'hygiène et de sécurité de la Ville de Paris ;

Vu la demande du syndicat UCP en date du 17 juillet 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports :

En qualité de titulaires :

- M. REY Antoine
- M. Patrice MALINGRE
- M. Michel ROSSIGNOL
- M. Jean-Pierre KREBS
- M. Jean-Pierre CONSUEGRA
- M. Claude MOUTAILLER
- M. Pascal NOBLE
- Mme Chantal ETIENNE.

En qualité de suppléants :

- M. Fausto CATALLO
- M. André MOUCHON
- Mme Suzanne VORIN-COUET
- Mme Maria HERISSE
- M. Laurent CHATELAIN
- M. Laurent MORI
- Mme Nadège SARFATI
- Mme Sylvette SCHMITT.

Art. 2. — L'arrêté du 6 avril 2007 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Directeurs des conservatoires de Paris de 2^e catégorie (F/H).

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 209-1° du 13 février 1995 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des Directeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération DRH 152 des 19 et 20 novembre 2001 modifiée, fixant notamment le programme des concours pour l'accès aux 1^{re} et 2^e catégories du corps des Directeurs des conservatoires de Paris (F/H) ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relatives aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Directeurs des conservatoires de Paris de 2^e catégorie (F/H) sera ouvert pour 1 poste à partir du 14 janvier 2008 à Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 8 octobre au 8 novembre 2007 inclus par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr, rubrique « calendrier prévisionnel et première inscription ».

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 8 octobre au 8 novembre 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris de 9 h à 17 h excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours délivrés par la Ville de Paris. Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 8 novembre 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 3. — La désignation du jury sera effectuée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2007

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2007 pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux (F/H) de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH n° 2006-37 des 10 et 11 juillet 2006 fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 80 en date du 3 octobre 2002 fixant les modalités de l'examen professionnel et de la liste d'aptitude d'accès au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Des épreuves professionnelles de sélection seront organisées à partir du 25 octobre 2007 en vue de l'établissement de la liste d'aptitude, au titre de l'année 2007 pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, prévue par l'article 8 de la délibération susvisée du 10 et 11 juillet 2006.

Trois postes sont à pourvoir.

Art. 2. — Les candidatures transmises par voie hiérarchique devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines (Bureau de l'Encadrement Supérieur) le 28 septembre 2007 au plus tard, accompagnées du rapport établi par le supérieur hiérarchique sur la manière de servir des intéressé(e)s.

Art. 3. — La composition de la commission de sélection fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2007

Pour le Maire de Paris

*Le Directeur des Ressources Humaines
absent et par intérim,*

*Le Sous-Directeur des Interventions
Sociales et de la Santé*

Jean Paul de HARO

Direction des Ressources Humaines. — Détachement d'une administratrice de la Ville de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 2 août 2007,

Mme Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, administratrice hors-classe de la Ville de Paris en disponibilité pour convenances personnelles, est, à compter du 9 juillet 2007, réintégrée dans son corps d'origine pour être placée en position de détachement auprès de la Banque Mondiale, à Washington, sur un emploi d'agent contractuel, pour une durée de deux ans.

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chargé de mission à la Direction du Logement et de l'Habitat.

Par arrêté en date du 7 août 2007

— M. Philippe JACOB, attaché principal d'administrations parisiennes, détaché dans l'emploi de chef de service administratif de la Commune de Paris à la Direction du Logement et de l'Habitat, est désigné en qualité de chargé de mission auprès du Sous-Directeur de l'Habitat, à compter du 24 juillet 2007.

Direction des Ressources Humaines. — Désignation d'un chef de bureau à la Direction du Logement et de l'Habitat.

Par arrêté en date du 7 août 2007

— M. Franck AFFORTIT, attaché d'administrations parisiennes à la Direction du Logement et de l'Habitat, est désigné en qualité de chef du bureau de la protection des locaux d'habitation au sein de la Sous-Direction de l'Habitat, à compter du 24 juillet 2007.

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation de la capacité d'accueil et du prix de journée 2007 applicables à l'établissement « C.A.J. Résolux » situé 203, rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 2 juillet 1991 entre le M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association de Réinsertion Sociale du Luxembourg (Résolux) pour son centre d'activité de jour sis 203, rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris 11^e arrondissement,

Vu les avenants à cette convention en date du 25 juillet 1991, du 14 avril 2003, du 12 janvier 2005 et du 15 janvier 2007,

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007,

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : « C.A.J. Résolux » situé à Paris 11^e est fixée à 40 places.

Art. 2. — Le budget 2007 de l'établissement est arrêté, après vérification, à la somme de 760 090 €.

Art. 3. — La somme prévisionnelle imputable au Département de Paris pour ses 38 ressortissants au titre de l'aide sociale, est de 722 085,50 €.

Art. 4. — Le prix de journée 2007 est fixé, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2007 : 134,08 €.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} août 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*
Geneviève GUEYDAN

Fixation du prix de journée 2007 applicable à l'établissement « Foyer Falguière » situé 91 bis, rue Falguière, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'établissement « Foyer Falguière » sis 91 bis, rue Falguière, 75015 Paris, le prix de journée 2007 est fixé, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2007 : 107,16 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} août 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris
*Le Secrétaire Général Adjoint
de la Ville de Paris*
Philippe CHOTARD

Fixation du prix de journée 2007 applicable à l'établissement « Foyer Michelle Darty 15 » situé 2-8, rue Emeriau, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'établissement « Foyer Michelle Darty 15 » sis 2-8, rue Emeriau, 75015 Paris, le prix de journée 2007 est fixé, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2007 : 135,25 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 1^{er} août 2007

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
Pour le Directeur Général
des Services administratifs
du Département de Paris,
*Le Secrétaire Général Adjoint
de la Ville de Paris*
Philippe CHOTARD

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2007-20868 réglementant la circulation sur le boulevard périphérique à Paris 14^e et 15^e dans le cadre des travaux de couverture du boulevard périphérique, et modifiant l'arrêté n° 2007-20642 du 18 juin 2007.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral CG 8 n° 71-16762 du 15 septembre 1971 modifié, réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard périphérique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20642 du 18 juin 2007 réglementant la circulation sur le boulevard périphérique à Paris 14^e et 15^e arrondissements dans le cadre des travaux de couverture du boulevard périphérique ;

Vu la lettre de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris du 27 juillet 2007 ;

Considérant que l'ensemble des travaux concourant à la couverture du périphérique à Paris 14^e et 15^e nécessite la fermeture à la circulation de la bretelle de sortie du boulevard périphérique extérieur au niveau de la porte Brancion jusqu'au 21 septembre 2007 et qu'il convient, à ce titre, de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-20642 du 18 juin 2007 portant sur la fermeture de cette bretelle jusqu'à la fin du mois d'août ;

Considérant que ces travaux nécessitent également la fermeture à la circulation de la bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur au niveau de la porte de Vanves jusqu'au 24 août 2007 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-20642 du 18 juin 2007, les mots « fin du mois d'août 2007 » sont remplacés par les mots « 21 septembre 2007 ».

Art. 2. — La bretelle de sortie du boulevard périphérique intérieur, au niveau de la porte de Vanves, à Paris 14^e et 15^e, est fermée à la circulation jusqu'au 24 août 2007.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et, compte tenu de l'urgence, affiché aux portes de la Préfecture de Police (quai du Marché-Neuf et rue de Lutèce), des commissariats de police et des mairies des 14^e et 15^e arrondissements. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 4 août 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Christian LAMBERT

Arrêté I 2007/0393 portant ouverture d'une enquête publique — Installations classées pour la protection de l'environnement, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 5 mars 2007 effectuée par la Société Civile Immobilière FARMAN-BARA, en vue d'être autorisée à implanter et à exploiter au 72-76, rue Henri Farman, à Paris 15^e, une installation de réfrigération qui relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante de la nomenclature :

2920/2/a : « installation de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée de l'installation étant supérieure à 500 kW ». — Autorisation.

Vu le dossier déposé le 5 mars 2007 à l'appui de cette demande d'autorisation et complété le 19 avril 2007 ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées en date du 23 avril 2007 déclarant que le dossier déposé est recevable en la forme ;

Vu la lettre de M. le Président du Tribunal Administratif de Paris du 1^{er} juin 2007 désignant M. Jean-François BIECHLER, ingénieur de l'école navale, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé du lundi 3 septembre au mercredi 3 octobre 2007 inclus à une enquête publique sur la demande susvisée formulée par la Société Civile Immobilière, FARMAN-BARA.

Art. 2. — Le dossier d'enquête sera déposé à la Mairie du 15^e arrondissement — 31, rue Pécelet, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — M. Jean-François BIECHLER désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Paris, sera présent pour recevoir les personnes intéressées à la mairie précitée aux jours et heures suivants :

- le lundi 3 septembre 2007 de 9 h à 12 h ;
- le jeudi 13 septembre 2007 de 16 h à 19 h ;
- le samedi 22 septembre 2007 de 9 h à 12 h ;
- le vendredi 28 septembre 2007 de 14 h à 17 h ;
- le mercredi 3 octobre 2007 de 14 h à 17 h.

Art. 4. — Des avis au public seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les mairies et les commissariats centraux des circonscriptions de police urbaine de proximité des 15^e et 16^e arrondissements de Paris ainsi que dans les mairies d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt, communes du Département des Hauts-de-Seine, compris dans le périmètre d'affichage de 1 000 mètres fixé par la réglementation pour la rubrique 2920/2/a — Autorisation.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au Préfet de Police à l'issue du délai d'affichage prévu par le décret du 21 septembre 1977 susvisé, soit du 19 août au 3 octobre 2007 inclus.

L'enquête sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris et dans les Hauts-de-Seine.

La publicité de l'enquête est aux frais du demandeur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Maire de Paris, le Maire des communes d'Issy-les-Moulineaux et de Boulogne-Billancourt, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juin 2007

Pour Le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Marc-René BAYLE

Arrêté préfectoral I-5690 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement, implantées sur le site de la gare Saint Lazare — 13, rue d'Amsterdam, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son Livre V-Titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 19 juillet 2005 complétée le 16 mars 2006, effectuée par la société DALKIA France, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de production de froid implantée sur le site de la gare Saint-Lazare — 13, rue d'Amsterdam, à Paris 8^e, équipement qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante de la nomenclature :

2920/2/a : « Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée de l'installation étant supérieure à 500 kW ». — Autorisation.

Vu le dossier déposé le 19 juillet 2005 à l'appui de cette demande d'autorisation, et complété le 16 mars 2006 ;

Vu le rapport du service technique d'inspection des installations classées en date du 21 avril 2006 déclarant que le dossier est techniquement recevable en la forme ;

Vu la décision n° 06-017 du 24 mai 2006 de M. le Président du Tribunal administratif de Paris désignant M. Jean-Luc JARROUSSE, ingénieur, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 pris pour l'ouverture d'une enquête publique du 30 août au 29 septembre 2006 inclus à la Mairie du 8^e arrondissement de Paris ;

Vu la lettre de consultation adressée le 26 juin 2006 au Maire de Paris — Secrétariat Général ;

Vu les lettres de consultation, adressées le 10 juillet 2006, à :
— la Direction régionale de l'Environnement ;
— la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle — Inspection du travail ;

— la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris ;
— la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris ;

— la Direction régionale et interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

— la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris ;

— le Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris ;

— la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

— le Laboratoire central de la Préfecture de Police ;

— le Service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

Vu les avis du :

— 15 juillet 2006 du Service des architectes de sécurité de la Préfecture de Police ;

— 2 août 2006 de la Direction régionale et interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

— 6 octobre 2006 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris ;

— 20 octobre 2006, complété le 8 mars 2007, de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 30 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 portant sursis à statuer sur cette demande d'autorisation au 30 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 portant sursis à statuer sur cette demande d'autorisation au 29 juillet 2007 ;

Vu les propositions du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées du 13 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 21 juin 2007 ;

Considérant :

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'environnement, 11 et 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les mesures adaptées au cas d'espèce qui régleront une installation de réfrigération classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2920-2^o-a-(autorisation), de la nomenclature ;

— que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} du décret du 21 septembre 1977 modifié précité, par courrier présenté le 5 juillet 2007 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement susvisée, implantée sur le site de la gare Saint Lazare — 13, rue d'Amsterdam, à Paris 8^e, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Art. 3. — Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Paris :

1° - par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ci-dessous précisées :

1° - une copie de l'arrêté est déposée au commissariat central du 8ème arrondissement, et peut y être consultée.

2° - un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, est affiché au commissariat susvisé pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de cette formalité est dressé ;

— le même extrait doit rester affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

— une copie du présent arrêté est adressée au Conseil de Paris ;

3° - en outre, un avis relatif à la présente autorisation est inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Le pétitionnaire doit toujours être en possession de son autorisation, laquelle doit être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté est inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Il peut être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, Sous-Direction de la protection sanitaire et de l'environnement, Bureau de la police sanitaire et de l'environnement — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Pour le Directeur des Transports
et de la Protection du Public,
*L'Administratrice Civile
hors classe chargée de la
Sous-Direction de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement*
Nicole ISNARD

ANNEXE

Titre 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société DALKIA dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint André est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au sein de la Gare Saint-Lazare (bâtiment Douane), à Paris 8^e, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	AS A D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2.a	A	Installation de réfrigération ou de compression	4 groupes froids TRANE	Puissance électrique absorbée	> 500	kW	1 168	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en date du 19 juillet 2005, complété le 16 mars 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité.

Article 1.5.1. Porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site se fera selon l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre 1.6. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29 juillet 2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
7 juillet 2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28 janvier 1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Chapitre 1.7. Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Titre 2 — Gestion de l'établissement.

Chapitre 2.1. Exploitation des installations.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Contrôles inopinés ou non.

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut

demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.

Article 2.2.1. Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.

Article 2.3.1. Propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.

Article 2.5.1. Déclaration et rapport.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long-terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

— tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 — Prévention de la pollution atmosphérique.

Chapitre 3.1. Conception des installations.

Article 3.1.1. Dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle de fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 3.1.4. Opérations de contrôle et d'entretien.

Les opérations d'entretien des installations de production de froid seront réalisées par une entreprise qualifiée, telle que définie à l'article 4 du décret 92-1271 du 7 décembre 1992, modifié, (J.O. du 8 décembre 1992).

Les contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes devront être réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (J.O. du 3 février 2000).

Toutes les opérations de contrôle et d'entretien relatives à la sécurité des installations, et à la prévention des pollutions, etc. feront l'objet de rapports annuels consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.5. Dégazage, récupération des fluides

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité du personnel ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes sera interdite.

Les opérations de dégazage et de récupération des fluides frigorigènes devront être effectuées conformément au décret du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (J.O. du 8 décembre 1992).

Lorsqu'il sera nécessaire (lors de l'installation ou à l'occasion d'entretien, de réparation ou de leur mise au rebut) de vidanger les appareils utilisant des fluides frigorigènes, la récupération des fluides qu'ils contiennent sera obligatoire et devra en outre être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne pourront être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront détruits dans des centres dûment autorisés.

Article 3.1.6. Fiches d'intervention.

Il sera établi pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes une fiche dite d'intervention ; cette fiche indiquera la date et la nature de l'intervention dont ils feront l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle sera signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle sera conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Titre 4 — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au préfet sur simple demande.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.

Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

Article 4.3.1. Identification des effluents.

Il n'y a pas de rejets d'effluents liquides en provenance des installations de réfrigération, sauf lors des éventuelles vidanges des réseaux d'eau glacées (opération de maintenance).

Article 4.3.2. Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.4.1. Aménagement.

4.3.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.1.2 Section de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Les détergents utilisés sont conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et biodégradables à au moins 90 %.

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les valeurs limites de rejets fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 3 mars 1998).

Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les éventuels rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeurs limites de rejets pour les eaux industrielles résiduaires et les bains concentrés
MES (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO5 (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	15 mg/l
Indice Phénol	< 0,3

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

En aucun cas, des eaux chargées de solvants halogénés ne pourront être évacuées à l'égout.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites définies à l'article 4.3.5 et 4.3.7.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Titre 5 — Déchets.

Chapitre 5.1. Principes de gestion.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 — Prévention des nuisances sonores et des vibrations.

Chapitre 6.1. Dispositions générales.

Article 6.1.1. Aménagements.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V-Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

De plus, le niveau de bruit des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

- 70 dB(A) pour la période de jour,
- 60 dB(A) pour la période de nuit,

Titre 7 — Prévention des risques technologiques.

Chapitre 7.1. Principes directeurs.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques.

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations.

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques — Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font

l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisnantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports — Chargements — Déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Article 7.6.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

— des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

— des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et d'un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux sont répartis près des accès et des dégagements. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres ;

— un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) est disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

— la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 18-20, rue Cadet, à Paris 9^e (arrêté du 2 août 2007).

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre alphabétique des candidats appelés à participer à l'examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialité cuisinier.

- M. AÏT SAADA Samir
- M. BELIGOND Laurent
- M. BENON Julien
- M. BORELLO Frédéric
- M. BOURLET David
- M. CAMARA Samba
- M. CHARLES Christophe
- M. COLBAC Patrick
- M. DAUMAS Alex Didier
- M. DE JEAGER Jimmy Jean Michel
- Mme DESMARET Jocelyne, née RENAUT
- M. DRINE Houche
- M. DUFRENE Eric
- M. DUPONT Stephan Jérôme
- M. FOFANA Ibrahima
- M. GELARD Roland
- M. GELYS Herve
- M. GHADHOUI Farhat
- Mme GHORAB Fatima, née ACHECHE
- M. GUETTARI Karim
- M. HUYNH THIEU TUONG
- M. JACQUES-SEBASTIEN Roland
- M. JUSTON Louis-Georges
- M. LAUREAT Eudes
- M. LELLOUCHE Elie
- Mlle LIMBERIE Cindy
- Mlle LOURTHIOUX Marie Béatrice
- Mlle MAGASSOUBA Sokona
- Mme MAILLET Catherine, née RENAULT
- Mlle MARAJO Augustine

M. MARIN Maxime
 Mme MAULAVE Nadine Rachida, née HAJLI
 M. MAUVE Laurent
 Mme MEJIAS-DOBLA Francisca, née MEJIAS-DOBLA
 Mlle MODESTE Claudia
 M. MOINDJIE Oussoufi Youssouf
 M. NAAMANE Kekher
 M. ORANGER Paul
 Mlle POIRIER Sandra
 M. RAHOUY Yazid-Roberto
 M. RANGAMA Pascal
 M. RASOANAIVO Harison
 M. RENIA Sébastien
 M. RIGA Erick
 M. ROGER Gilles
 M. ROUZIES Frédéric
 Mme SYLLA Aissata, née CAMARA
 M. TRAN Alain.
 Liste arrêtée à 48 candidats.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2007

Le Sous-Directeur des Ressources

Patrick GEOFFRAY

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Tableau d'avancement au grade de masseur kinésithérapeute de classe supérieure — Année 2007.

— Mme Marie Laure MARTIN.

Liste arrêtée à 1 nom.

Fait à Paris, le 3 août 2007

La Directrice Générale

Bernadette COULON-KIANG

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux (F/H) de la Ville de Paris au titre de l'année 2007.

Des épreuves professionnelles de sélection en vue de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris seront ouvertes à partir du 25 octobre 2007 pour 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature, les techniciens supérieurs de la Commune de Paris ayant atteint le grade de technicien supérieur en chef et comptant au moins huit années de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur en chef au 28 septembre 2007, les intéressés devant être âgés de 45 ans au moins à la même date.

Les candidatures transmises par voie hiérarchique, devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines, Bureau de l'encadrement supérieur, le 28 septembre 2007 au plus tard, accompagnées d'un rapport établi par le supérieur hiérarchique sur la manière de servir des intéressés.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au corps des Directeurs (F/H) de 2^e catégorie des conservatoires de Paris.

1°) Un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des Directeurs (F/H) de 2^e catégorie des conservatoires de Paris sera ouvert à partir du 14 janvier 2008 à Paris ou en proche banlieue pour un poste.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de Directeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat. Une commission se prononcera sur la recevabilité des demandes d'admission à concourir émanant de candidat(e)s ne possédant pas le diplôme réglementairement requis, mais titulaires d'un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 8 octobre au 8 novembre 2007 inclus par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr, rubrique « calendrier prévisionnel et première inscription ».

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 8 octobre au 8 novembre 2007 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours délivrés par la Ville de Paris. Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 8 novembre 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours sur titres pour l'accès au corps des cadres de santé (F/H) du Département de Paris dans la spécialité manipulateur d'électroradiologie médicale. — Rappel.

1°/ Un concours sur titres externe pour l'accès au corps des cadres de santé (F/H) du Département de Paris dans la spécialité manipulateur d'électroradiologie médicale sera ouvert pour 1 poste à partir du 26 novembre 2007.

Les candidat(e)s doivent être titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des infirmiers du Département de Paris (diplôme d'Etat d'infirmier ou titre admis en équivalence) et des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Département de Paris (diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, BTS d'électroradiologie médicale ou diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique).

Ils doivent également être titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent.

Ils doivent enfin avoir exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

2°/ Un concours sur titres interne pour l'accès au corps des cadres de santé (F/H) du Département de Paris dans la spécialité manipulateur d'électroradiologie médicale sera ouvert pour 1 poste à partir du 26 novembre 2007.

Il est ouvert aux fonctionnaires du Département de Paris relevant du corps des infirmiers du Département ou de celui des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Département, titulaires du diplôme de cadre de santé, et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

Il est également ouvert aux agent(e)s non titulaire de la Commune ou du Département de Paris, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 27 août au 27 septembre 2007 inclus par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr. Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 27 septembre 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

POSTES A POURVOIR

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration.

Poste : Agent chargé de mission insertion et développement économique — Quartier politique de la Ville Goutte d'Or (18^e arrondissement).

Contact : M. DESROCHES, chef de projet — Téléphone : 01 53 26 69 23.

Référence : B.E.S. 07-G.08.01.

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 15475.

Grade : agent de catégorie A (F/H).

LOCALISATION

Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration — 6, rue du Département, 75019 Paris — Arrondt ou Département : 19 — Accès : Métro Stalingrad.

NATURE DU POSTE

Titre : Agent chargé des missions insertion et développement économique — Quartier politique de la Ville Goutte d'Or (18^e arrondissement).

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef de projet en charge du quartier.

Attributions : dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la ville sur le quartier de la Goutte d'Or (zone urbaine sensible, Paris 18^e arrondissement) ainsi que du contrat urbain de cohésion sociale sur ce quartier, le chargé des missions emploi, insertion et développement économique, sous la responsabilité du chef de projet politique de la ville du quartier, a pour mission dans ce domaine de :

Conduire et/ou participer à l'élaboration de diagnostics stratégiques dans le cadre du projet de territoire et du contrat urbain de cohésion sociale parisien.

Faciliter la mise en cohérence des différents niveaux d'intervention associatifs, institutionnels, publics et privés avec un travail en partenariat étroit avec les acteurs de l'emploi, de l'insertion et du développement économique (PLIE, services de la Ville, service public de l'emploi).

Mettre en œuvre sur le quartier les principaux outils d'intervention (Plan emploi quartier de la Ville de Paris, Plan de cohésion sociale,...).

Soutenir les acteurs locaux dans la définition et le montage de projets par l'animation de groupes de travail, l'apport de ressources opérationnelles et d'outils méthodologiques, la circulation de l'information vers les associations et les institutionnels.

Il est demandé une connaissance des politiques publiques d'emploi et de formation (mesures, outils, dispositifs) et des apports de la politique de la ville en terme de méthode, partenariat, territorialisation.

Conditions particulières : lieux de travail : 60-62, rue Myrha, 75018 Paris.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : une expérience significative sur un poste comparable est souhaitée.

Qualités requises :

N° 1 : connaissance des politiques publiques d'emploi et de formation ;

N° 2 : sens des relations humaines, maîtrise des techniques d'animation de réunions ;

N° 3 : aptitude à la négociation et au travail partenarial.

Connaissances particulières : connaissance des milieux associatifs et des logiques de l'action publique, bonne connaissance de l'outil informatique.

CONTACT

David DESROCHES — Bureau 303 — Chef de projet de la politique de la ville — DPVI — 6, rue du Département, 75019 Paris — Téléphone : 01 53 26 69 23 — Mél : david.desroches@paris.fr.

Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 15448.

LOCALISATION

Direction des Achats, de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports — Service Technique des Transports Automobiles Municipaux — 44, avenue Edison, 75013 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : place d'Italie — Les Olympiades (ligne 14).

NATURE DU POSTE

Titre : conseiller en prévention des risques professionnels.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du Chef du Service Technique des T.A.M.

Attributions : Missions en Hygiène et Sécurité :

- Elaboration du plan d'action et son suivi,
- Elaboration du dossier présenté au Comité d'Hygiène et de Sécurité,
- Conduite d'audits interne sécurité,
- Animation de groupes de travail,
- Actions de sensibilisation.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : titulaire d'un diplôme « Hygiène et Sécurité » de niveau cadre A.

Qualités requises :

N° 1 : sens du dialogue,

N° 2 : capacité d'organisation et de rédaction,

N° 3 : expérience ou stage dans le milieu de l'industrie (ateliers ou PME).

Connaissances particulières : maîtrise des outils bureautiques.

CONTACT

Didier VARDON — Adjoint au chef des T.A.M. — Bureau 19 — Service Technique des T.A.M. — 44, avenue Edison, 75013 Paris — Téléphone : 01 44 06 23 02 — Mél : didier.varдон@paris.fr

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance de deux postes d'agent de catégorie B (F/H).

1^{er} poste : poste numéro : 15273.

Grade : agent de catégorie B (F/H).

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Service du document et des échanges de la Ville de Paris — 46 bis, rue Saint-Maur, 75011 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro Saint-Maur ou Saint-Ambroise.

NATURE DU POSTE

Titre : documentaliste de la section musique et audiovisuelle.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du responsable du secteur musique et audiovisuel du service technique des bibliothèques.

Attributions : chargé de la coordination des commissions d'écoute et de la mise en forme des sélections de phonogramme pour les discothèques de la Ville de Paris.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : brevet de technicien de musique.

Qualités requises :

N° 1 : ordre et méthode ;

N° 2 : bonne connaissance du fonctionnement des discothèques de la Ville de Paris.

CONTACT

Mme Françoise BERARD, responsable — Service du document et des échanges — 46 bis, rue Saint-Maur, 75011 Paris — Téléphone : 01 49 29 36 02.

2^e poste : poste numéro : 15274.

Grade : agent de catégorie B.

LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Service du document et des échanges de la Ville de Paris — 46 bis, rue Saint-Maur, 75011 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro : Saint-Maur ou Saint-Ambroise.

NATURE DU POSTE

Titre : chargé de la ventilation et de l'équipement des documents sonores et audiovisuels des bibliothèques municipales.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du responsable de l'atelier des phonogrammes.

Attributions : vérification et équipement des documents sonores et audiovisuels acquis par le service pour le réseau des bibliothèques.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : bonne connaissance musicale.

Qualités requises :

N° 1 : ordre et méthode ;

N° 2 : méticulosité ;

N° 3 : intérêt pour le domaine musical.

CONTACT

Mme Françoise BERARD, responsable — Service du document et des échanges — 46 bis, rue Saint-Maur, 75011 Paris — Téléphone : 01 49 29 36 36.

Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel (F/H) — spécialité cuisine.

La Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement, Mairie du 11^e — Place Léon Blum, Paris 11^e recrute un Ouvrier Professionnel — spécialité cuisine — par voie de détachement ou par embauche directe.

LOCALISATION

Cuisine Centrale Souzy — Cité Souzy, 75011 Paris.

NATURE DU POSTE

Cuisinier en cuisine centrale, méthode liaison froide. La cuisine Centrale Souzy produit environ 3 000 repas par jour destinés à une partie des écoles maternelles et élémentaires du 11^e arrondissement.

PROFIL DU CANDIDAT

BEP ou CAP spécialité « cuisine » ou 5 ans d'expérience en qualité de cuisinier en restauration collective.

CONTACT

Mise en place le 1^{er} septembre 2007. Les demandes de candidature devront être adressées à : M. le Directeur — Caisse des Ecoles du 11^e arrondissement — Mairie du 11^e — Place Léon Blum, 75536 Paris Cedex 11.

Tous renseignements concernant ce poste peuvent être obtenus sur simple demande auprès de M. Christian KLEDOR, Directeur de la Caisse des Ecoles ou M. Arnaud LORENZI, adjoint au Directeur — Téléphone : 01 43 79 02 76.

Le Directeur de la Publication :
Bernard GAUDILLERE